



Genève, le 21 avril 2009

Aux représentant(e)s des médias

Dossier de presse

La police genevoise se dote d'armes de neutralisation momentanée

A l'instar de nombreux pays étrangers et cantons suisses, la police genevoise s'est dotée de trois armes de neutralisation momentanée de type Taser[®], modèle X26. Ce matériel ne peut être engagé que lors d'interventions ciblées et limitées et son usage est strictement réglementé. Seuls les membres du groupe d'intervention de la gendarmerie, dûment formés et entraînés aux aspects techniques, tactiques, juridiques, éthiques, moraux et des Droits de l'Homme, peuvent en faire usage au besoin.

Ce nouvel équipement permet, lors d'interventions difficiles, une baisse statistique importante des lésions pour l'utilisateur (-90%) comme pour les personnes interpellées (-70%)¹. Néanmoins, en vertu du strict respect du principe de précaution, une prise en charge médicale appropriée accompagne obligatoirement tout engagement d'un Taser[®].

Définition

Le Taser[®], modèle X26, est une arme de neutralisation momentanée, explicitement conçue et principalement utilisée pour frapper d'incapacité les personnes, tout en minimisant le risque léthal, les lésions permanentes et les dommages indésirables aux biens et à l'environnement.



Principe de fonctionnement et effets sur le corps humain

Le Taser[®] X26 utilise une technologie appelée EMD pour Electro-Muscular Disruption (Perturbation électro musculaire) qui consiste en la transmission d'une impulsion électrique sur une personne devant être neutralisée. Le signal électrique envoyé agit sur le système nerveux musculaire et le système nerveux sensoriel de la personne afin de neutraliser toute action volontaire de sa part et contrôler ses contractions musculaires. C'est une arme qui peut être déployée uniquement sur de courtes distances, de l'ordre du mètre à la dizaine de mètres.

¹ Bleetman T., **Implications cliniques de l'usage de la force**, *La Revue des Samu – Médecine d'urgence*, 2006, XXVIII, pp. 253-254.

Par l'intermédiaire des fils conducteurs et des fléchettes, une décharge électrique est transmise de l'arme à la personne visée. La durée de la décharge est fixée électroniquement à 5 secondes. Elle est constituée d'impulsions électriques de 100 microsecondes (19 par seconde) d'un courant de 50'000 volts, d'une puissance électrique de 6.84 watts et d'une intensité électrique moyenne de 2.1 milliampères. L'énergie dégagée par chaque impulsion est de 0.36 joules.



Ces impulsions, de très faible ampérage, engendrent une crispation musculaire intense aboutissant à la chute de la victime et à sa neutralisation. La personne interpellée perd l'équilibre et tombe sur le sol.

Ces effets sont quasi instantanés. Ils sont obtenus en moins de 2 secondes, quelle que soit la résistance à la douleur ou l'état mental (délirium, alcools, médicaments, stupéfiants, etc.) de la personne interpellée. Cette dernière peut ainsi être maîtrisée sans risque de blessures pour elle et pour les policiers.

Les effets du choc électrique sont courts, la douleur disparaît instantanément et la personne interpellée s'en remet généralement très rapidement.

Traces laissées par un tir de Taser® X26

Lors de son utilisation, le Taser® X26 laisse plusieurs traces permettant d'identifier la cartouche utilisée, de déterminer la position du tireur ainsi que d'illustrer clairement son engagement. Une traçabilité complète de l'engagement du Taser® est donc réalisable et peut être utilisée pour la formation et l'amélioration des directives d'engagement. L'enregistrement par le son et l'image du déroulement de l'intervention, effectué par une caméra d'appoint fixée sur la crosse de l'appareil, est archivé et peut également être produit à tout moment de l'enquête, en cas de besoin.

Implications médicales

Lors des tests, réalisés par Taser®, les effets observés directement après l'électrisation ont été les suivants:

- les personnes sont stupéfaites, hébétées pendant plusieurs minutes;
- elles subissent encore quelques contractions musculaires involontaires;
- elles éprouvent des sensations de vertige;
- de légères pertes de mémoire sont possibles;
- elles ressentent temporairement des picotements.

Toujours selon Taser[®], il n'y a pas de lésion permanente due au choc électrique. Les pointes des fléchettes engendrent des lésions provisoires comparables à celles laissées par une prise de sang : irritation cutanée, éventuellement légère cloque. Tout saignement est normalement instantanément stoppé en raison de la cautérisation engendrée par le courant. En revanche, la chute au sol engendrée par la crispation musculaire peut induire des lésions secondaires de différentes natures.

Dans le monde entier, la prise en charge médicale des personnes ayant été soumises au Taser[®] a permis d'étudier ses implications cliniques, indépendamment des documents de la maison Taser[®] qui publie les résultats de tests effectués uniquement sur des volontaires.

Ainsi, depuis plusieurs années, diverses études médicales indépendantes ont été réalisées. Certaines ont fait l'objet de présentations lors de congrès (15^{ème} congrès international de cardiologie, Nice, 2006) et elles ont été complétées par divers publications et rapports récents. Voici un résumé commenté des conclusions de ces études :

- **Risque cardiaque**

La fibrillation ventriculaire et le trouble du rythme cardiaque sont les premiers risques évoqués lors de l'utilisation d'une arme électrique. Le seuil de déclenchement d'une fibrillation ventriculaire est de l'ordre de 50 à 100 milliampères avec une limite de sécurité fixée à 30 milliampères. Le courant moyen délivré par le Taser[®] X26 est de 2.1 milliampères, ce qui est au moins 15 fois plus faible que la limite de sécurité. Cette valeur a été vérifiée et confirmée expérimentalement par une équipe de l'école polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ). Selon les normes de la commission électrotechnique internationale (CEI) concernant les effets du courant sur l'homme et les animaux, un courant de 2.1 milliampères est décrit comme un courant n'ayant aucun effet physiologique dangereux. Autrement dit, l'exposition à un courant inférieur à 30 milliampères ne présente aucun risque d'arrêt cardiaque.

Au niveau des appareils implantés (pacemaker ou défibrillateurs), les tests réalisés n'ont pas permis de mettre en évidence une quelconque influence du Taser[®] X26 sur leur fonctionnement, que ce soit au niveau de la stimulation, de l'impédance, du niveau des batteries ou de la longévité projetée.

Sur des personnes ayant consommé de la cocaïne, il a été démontré qu'il n'existe pas de danger de fibrillation ventriculaire car ce stupéfiant augmente de 50 à 100 % le seuil de fibrillation.

Dès lors, d'une manière générale, aucun effet physiologique postérieur à l'utilisation du Taser[®] n'a pu être mis en évidence sur les sujets testés.

- **Délirium – syndrome du délire agité**

Le délirium est un syndrome d'hyperexcitation qui commence par une agitation et qui peut conduire à une tachycardie, une hyperthermie ou une acidose métabolique. Ce syndrome peut être favorisé par la consommation de stupéfiants, notamment la cocaïne. Il a été évoqué dans la littérature car les personnes qui présentent un délirium sont souvent neutralisées par la police et parfois avec un Taser[®] X26. Or, les décès évoqués et mettant en cause cette arme sont tous survenus quelques minutes à quelques heures après son engagement. Cette constatation plaide donc plutôt en défaveur d'une fibrillation liée à l'utilisation du Taser[®] qui aurait dû survenir immédiatement. En fait, dans les cas de délirium, les impulsions électriques sont plus un facteur de confusion qu'une cause directe du décès. Les patients agités nécessitent, en revanche, un suivi médical approprié en raison du risque réel de décès dû au délirium et non au Taser[®] X26.

- **Complications mécaniques**

Les complications liées au Taser® X26 sont d'ordre mécanique, directes (impact des fléchettes) ou indirectes (chutes).

- *Impact des fléchettes*

Les fléchettes sont conçues pour pénétrer les habits et la peau et pour y demeurer. Généralement facilement retirables par des policiers formés, elles ne laissent qu'une petite lésion cutanée. En revanche, selon leur localisation, il existe des risques d'atteintes vasculaires et génitales. Les fléchettes qui ont touché des parties anatomiques sensibles (crâne, œil et proximité, vaisseaux, aine, ...) doivent être retirées par du personnel médical.

- *Brûlures*

Aucune brûlure directe n'a été enregistrée suite à l'utilisation du Taser® X26. En revanche, en présence d'un mélange gazeux facilement inflammable, l'énergie dégagée par les impulsions électriques suffit pour l'enflammer. Il existe donc un risque de brûlures indirectes liées à l'environnement dans lequel l'arme est déployée.

- *Traumatismes*

La chute induite par la crispation musculaire peut engendrer des lésions plus ou moins importantes en regard de la hauteur de cette chute.

A ce jour, d'un point de vue médico-légal, aucun décès enregistré après l'utilisation d'un Taser® lui est directement imputable. Au contraire, les examens médico-légaux effectués sur chaque cas suggèrent que les décès sont dus à des combinaisons de drogues, de médicaments et d'alcool ingérés par les victimes avant leur interpellation ou à d'autres états psychotiques aigus.

Des études prospectives menées auprès de six polices américaines ont recensé 962 engagements du Taser® X26 entre 2005 et 2007. Dans 99.7% des cas, soit pour 743 personnes, elles n'ont subi aucune blessure ou des blessures légères telles que perforation des fléchettes, brûlures cutanées, contusions, fractures pour 216 personnes, ce qui laisse 0.3 % pour des blessures moyennes à graves (contusions cérébrales, hématome épidual, hémorragie).

En conclusion, il appert que le risque zéro n'existe pas et un strict respect du principe de précaution est indispensable. Une prise en charge médicale appropriée constitue donc la dernière étape d'une procédure anticipative et complète de l'engagement d'un Taser®.

Engagement

Le Taser® ne remplace pas les sprays de défense ou les bâtons tactiques mais complète les moyens de contrainte des policiers (force intermédiaire). Il s'inscrit dans un contexte d'intervention graduée qui le classe généralement avant l'usage des armes à feu. Il offre une réponse proportionnelle à certaines situations et évite, dans ces cas, l'emploi de la force physique avec ou sans moyens de contact. Cependant, s'agissant réellement d'une arme, son utilisation est rigoureusement règlementée et enregistrée comme c'est le cas pour les armes à feu par exemple.

La majorité des confrontations ne requiert pas l'utilisation de l'arme à feu. Cependant il n'est pas souhaitable d'exposer les policiers à des risques de blessures lorsque ces derniers se retrouvent face à une personne violente et physiquement agressive. Considérant les moyens de contrainte disponibles pour le policier, l'avantage mesuré du Taser® est le fait qu'il n'est

pas nécessaire d'aller au contact physique avec la personne à interpellé pour pouvoir la neutraliser. Selon une étude présentée dans *La Revue des SAMU – Médecine d'Urgence, 2006*, le taux des lésions pour l'utilisateur comme pour les personnes visées diminue de 90% pour les utilisateurs et de 70% pour les personnes interpellées.

Par ailleurs, contrairement aux sprays de défense dont la substance doit être projetée au visage, ou aux armes à feu dont seuls des impacts précis peuvent stopper efficacement une personne, le Taser[®] est, en principe, efficace sur toutes les parties du corps. Il fonctionne à travers les habits jusqu'à concurrence d'une épaisseur d'environ 5 centimètres.

Le Taser[®] a aussi un effet dissuasif. En effet, si l'opinion publique est choquée ou a peur, à tort d'ailleurs, lorsqu'elle entend parler d'une décharge de 50'000V, la menace d'une telle décharge peut suffire pour qu'une personne choisisse une issue plus clémentine et se rende d'elle-même. A ce sujet, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a observé une diminution d'environ 15% des cas nécessitant l'utilisation d'un moyen de neutralisation grâce à cette simple menace.

En résumé, le Taser[®] :

- permet une meilleure gradation dans l'usage de la force (un minimum de force pour un maximum d'efficacité);
- garantit un espace entre le policier et l'adversaire et contribue ainsi à diminuer les dommages collatéraux liés aux contacts physiques ; il protège donc la santé des intervenants et celle de la personne à neutraliser;
- a un effet dissuasif important.

Les paramètres de l'utilisation du Taser[®] sont enregistrés dans la mémoire de l'arme, permettant un contrôle du journal de tir et des moyens d'identification du tireur. Une caméra d'appoint peut être fixée sur la crosse, afin d'enregistrer par le son et l'image, le déroulement de l'intervention.

Détermination politique

Une présentation a été effectuée le 30 septembre 2008 à M. Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du département des institutions.

En janvier 2009, le projet d'ordre de service interne ad hoc a été soumis au Conseiller d'Etat en charge du département des institutions, lequel a demandé et obtenu, au cours du même mois, sa validation par le Conseil d'Etat.

Formation et engagement à la police genevoise

L'introduction de ce nouveau moyen de contrainte à la police genevoise a été précédée d'une formation adéquate, dispensée par des instructeurs formés à l'Institut Suisse de Police (ISP), aussi importante que pour une arme à feu, couvrant les domaines suivants :

- Un volet technique et tactique fixant strictement le cadre de l'utilisation et du déploiement du Taser[®]. Les connaissances acquises permettent d'éviter les mauvaises manipulations de l'arme ainsi que son engagement dans des environnements et des situations non appropriés;
- Un volet juridique fixant clairement le cadre légal de son utilisation afin d'être en adéquation permanente avec le principe de proportionnalité;
- Un volet moral, éthique et Droits de l'Homme permettant à chaque utilisateur de saisir la portée de l'acte de neutralisation d'un individu et éviter ainsi tout abus.

Cette formation est validée par un test reconnu par l'ISP et un contrôle des connaissances est effectué chaque année.

Un ordre de service interne ad hoc a été créé quant à l'emploi du Taser®. Il reprend les directives émises par la conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, notamment en termes de proportionnalité ou de formation et comprend les éléments suivants :

- le Taser® ne peut être utilisé que dans des circonstances particulières et son usage est strictement réglementé et limité, notamment à l'encontre d'un forcené, d'une personne suicidaire, d'un individu pris d'une crise de démence ou de détenus en milieu carcéral lors d'une situation de crise. Il est expressément interdit d'utiliser le Taser® lors d'une expulsion ou à l'égard d'une personne qui s'est rendue ou qui est en garde-à-vue et qui ne représente pas un danger imminent;
- le Taser® est engagé exclusivement par un membre du groupe d'intervention de la gendarmerie dûment formé;
- un officier de police doit préalablement valider l'usage du Taser® sur proposition du chef d'engagement sur le terrain;
- un échelon d'appui sanitaire doit obligatoirement être engagé;
- tout comme pour l'utilisation d'une arme à feu, un rapport d'usage doit être adressé à la cheffe de la police et une fixation de l'état des lieux est effectuée par la brigade de police technique et scientifique.

Il y a lieu de souligner que ces directives ont été avalisées par la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements Cantonaux de Justice et Police lors de l'Assemblée de printemps du 2 avril 2009.

Pour tout complément d'information :

Eric Grandjean - officier de communication - tél. +41 (22) 4278036 - mobile +41 (79) 2517108
